

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 46-14-001

DATE : 15 janvier 2015

LE CONSEIL : M ^e PIERRE LINTEAU	Président suppléant
JOSÉE LEHOUX, psychoéducatrice	Membre
RENÉ GRENIER, psychoéducateur	Membre

ANNE-MARIE BEAULIEU, psychoéducatrice, ès qualités de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

C.

GAUDENZIO CHIOVITTI, psychoéducateur

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE INTERDISANT LA DIFFUSION ET LA PUBLICATION DU NOM DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ OU DANS LA PREUVE AINSI QUE DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET INTERDISANT ÉGALEMENT L'ACCESSIBILITÉ À TOUTE DOCUMENTATION CONCERNANT CES CLIENTS.

[1] Le Conseil s'est réuni le 15 décembre 2014, en présence des parties et de leur procureur respectif, pour l'audition de cette plainte et pour en disposer, laquelle comporte huit chefs; les chefs 1, 2, 3 et 6 sont reproduits ci-après :

- « 1. À Saint-Lambert, entre le 15 avril 2013 et le 30 mai 2013, dans le dossier de J.H., l'intimé a exercé des activités professionnelles qu'il n'était pas

autorisé à exercer en indiquant dans son *Psychoeducational Assessment Report* que J.H. :

- « [...] *presents with low average cognitive ability* »;
- « *Scores [...] reveal difficulties with executive functioning, most specifically metacognition. These include skills related to initiation of tasks, planning, organization, working memory, etc. These are abilities that are related to the frontal lobe of the brain* ».

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 41, 43, 45, 47 et 48 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* et des articles 37 g) et 37.1 (1.3.2°) du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Montréal, entre le 11 et le 27 février 2013, en indiquant dans son *Assessment Report* que D.-M.S.-P. avait un trouble de l'attachement (« *an attachment disorder* »), l'intimé a exercé des activités professionnelles qu'il n'était pas autorisé à exercer.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 41, 43, 45, 47 et 48 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* et des articles 37 g) et 37.1 (1.3.2°) du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la

discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

3. À Montréal et à Saint-Lambert, entre le 17 mars 2013 et le 30 mai 2013, dans le dossier concernant J.H, l'intimé a fait défaut de consigner dans ce dossier les informations suivantes :
 - a) la date d'ouverture du dossier;
 - b) le plan d'intervention multidisciplinaire et ses révisions périodiques;
 - c) une description des motifs de la consultation;
 - d) les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 3 et 4 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*.

[...]

6. À Montréal et à Saint-Lambert, le ou vers le 10 juin 2013, dans le dossier concernant J.H., l'intimé a fait défaut d'apposer sa signature ou son paraphe suivi de son titre et de la date en regard des renseignements inscrits à cette date dans ce dossier.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 7 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte

dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*. »

[2] Quant aux chefs 4 et 5, ils sont de même nature que le chef 3 mais concernent les dossiers d'autres clients; les chefs 7 et 8 sont, quant à eux, aussi de même nature que le chef 6, mais pour aussi d'autres clients.

[3] Pour chacun des chefs, la plaignante a retiré tous les articles du *Code de déontologie*, du *Code des professions* ou du *Règlement sur les dossiers* qui ne lui apparaissaient pas essentiels pour les fins de rattachement entre les faits et les dispositions légales.

[4] L'intimé plaide donc coupable :

- aux chefs 1 et 2, sous l'article 48 du *Code de déontologie*;
- aux chefs 3, 4 et 5, sous les articles 3 et 4 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice*;
- aux chefs 6, 7 et 8, sous l'article 7 du même règlement.

[5] Il est alors déclaré coupable par le Conseil.

[6] Sur sanction, la plaignante est entendue pour déposer la preuve pertinente et pour décrire le contexte de la plainte.

[7] Il appert de cette preuve que la plaignante, suite à une demande d'enquête reçue le 11 septembre 2013, a initié une enquête relativement au comportement de l'intimé décrit dans la demande SP-1; les motifs de la demande s'articulent comme suit :

« L'enfant a eu une évaluation cognitive et académique en milieu scolaire par une psychoéducatrice qui n'est pas habilitée à administrer de telles mesures.

- WISC
- WIAT
- TEA-CH
- VMI

Il s'agit d'une faute.

Celle-ci décrit les résultats sans avoir les compétences pour interpréter les résultats.

SVP lire le courriel envoyé à Dr Couture de la clinique néonatale où je décris mes observations et préoccupations face à cette pratique. »

[8] Dans le cadre de son enquête, la plaignante a demandé à l'intimé de lui présenter d'autres dossiers, en plus de celui sous enquête; elle a retenu le dossier J.H., aux chefs 1, 3 et 6, le dossier D.-M.S.-P., aux chefs 2, 4 et 7, et le dossier M.S., aux chefs 5 et 8.

[9] Sur les chefs 1 et 2, reprochant à l'intimé des manquements aux normes, la plaignante plaide que ce dernier n'avait pas les compétences légales nécessaires pour évaluer l'état de santé mentale de ses deux clients.

[10] Elle ajoute que le projet de loi 21, entré en vigueur en juin 2012, a décrété que l'évaluation d'un trouble mental était une activité réservée à certains professionnels de la santé mais pas aux psychoéducateurs, SP-2.

[11] Les autres chefs reprochent à l'intimé des manquements de nature technique puisqu'il s'agit d'admissions dans la tenue de ses dossiers; l'intimé a d'ailleurs promptement admis ces manquements.

[12] Les parties ont informé le Conseil qu'elles se sont entendues pour lui soumettre une recommandation commune de sanction, soit une amende de 2000 \$ sur chacun des chefs 1 et 2 et une réprimande sur chacun des six autres chefs.

[13] Les parties plaident que dans l'élaboration de leur sanction, elles ont tenu compte des tous les objectifs de cette sanction ainsi que des différents facteurs propres au dossier comme le fait que l'intimé n'a pas d'antécédent et qu'il a pleinement collaboré.

[14] Les parties ajoutent finalement que l'intimé a signé, le 15 décembre 2014, un engagement l'obligeant à suivre certaines formations et à se soumettre à des séances de supervision; cet engagement est ainsi libellé, SP-6 :

« Considérant la plainte disciplinaire no. : 46-14-001, déposée contre le soussigné, monsieur GAUDENZIO CHIOVITTI, psychoéducateur, et considérant les manquements déontologiques qui y sont constatés, le soussigné s'engage par les présentes à transmettre au Bureau du syndic de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (ci-après l'« Ordre »), les attestations ou les documents ci-après énumérés :

1. Un document attestant que le soussigné a complété, avec succès, la Formation sur la tenue de dossier : aspects pratiques de l'Ordre, et ce document doit être transmis au Bureau du syndic au plus tard le 31 janvier 2015;
2. Un document attestant que le soussigné s'est inscrit à la Formation sur l'Évaluation psychoéducative de l'Ordre et ce document doit être transmis au Bureau du syndic au plus tard une (1) semaine de la date à laquelle prend fin la Formation sur la tenue de dossier : aspects pratiques;

3. Un document attestant que le soussigné a complété, avec succès, la Formation sur l'Évaluation psychoéducative et ce document doit être transmis au Bureau du syndic au plus tard une (1) semaine de la date à laquelle prend fin la Formation;
4. Un document attestant que le soussignée(*sic*) a retenu les services de madame Jacinthe Boyer, psychoéducatrice, **OU** monsieur Stéphane Bédard, psychoéducateur pour quinze (15) séances de supervision, et ce document doit être transmis au Bureau du syndic au plus tard le 31 janvier 2015. Si les personnes nommées ci-dessus ne sont pas/plus disponibles, le soussigné devra soumettre, au plus tard le 15 janvier 2015, de nouveaux noms à la plaignante afin qu'elle accepte le nouveau choix et désigne un nouveau superviseur;
5. Un document co-signé par le superviseur (voir point 4) attestant que le soussigné a complété, avec succès et à l'entière satisfaction du superviseur, les quinze (15) séances de supervision **OU**, avec l'autorisation expresse du superviseur choisi, que l'intimé a complété, avec succès et à l'entière satisfaction du superviseur, dix (10) séances de supervision, et ce document doit être transmis au Bureau du syndic au plus tard une (1) semaine de la date à laquelle prend fin les séances de supervision.

Le soussigné s'engage donc à respecter, de façon stricte, cet engagement. Il comprend que des vérifications seront effectuées afin de s'assurer qu'il se conforme au présent engagement. Si lors de ces vérifications, il apparaissait qu'il ne respecte pas le présent engagement, il comprend qu'une nouvelle plainte pourrait être déposée contre lui auprès du Conseil de discipline.

Il reconnaît de plus, que le présent engagement pourra être utilisé lors de représentations sur sanctions si, dans l'avenir, une nouvelle plainte disciplinaire le concernant était déposée devant le Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour une ou plusieurs infraction(s) de nature similaire aux dérogations alléguées dans la susdite plainte.

Cet engagement sera conservé au dossier pour référence ultérieure, s'il y a lieu.

Signé en deux (2) exemplaires, à Montréal, (Québec), ce 15 décembre 2014. »

[15] Vu ce qui précède, le Conseil est d'avis qu'il doit suivre la recommandation des parties et dans son analyse, il a suivi les principes dégagés par la Cour du Québec dans *Blais c. Rioux*¹, paragraphes 24 et 25 :

¹ *Blais c. Rioux*, 7 juin 2004, AZ502562531.

« [24] En l'espèce, les recommandations communes tenaient compte de cette jurisprudence et de l'impact global de la sanction sur la vie de l'appelant, eu égard aux circonstances spécifiques, et elles étaient à même d'assurer la protection du public. Lorsqu'un comité de discipline doit rendre une décision sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, il doit faire preuve de plus de réserve devant les recommandations du syndic puisque celui-ci est le seul à avoir mené l'enquête et à être au courant de toutes les circonstances pertinentes aux infractions; il est le premier responsable de prendre les mesures nécessaires pour protéger le public et réprimer les manquements déontologiques Maron c. Comptables agréés, T.P. 500-07-000034-953, 1996-09-09).

[25] Prenant appui sur la jurisprudence pertinente en matière criminelle, notamment dans l'affaire Douglas (C.A. Montréal 500-10-002149-019; 17 janvier 2002, REJB 2000-27745), de la Cour d'appel du Québec, l'appelant prétend que le Comité de discipline ne devait pas rejeter la recommandation commune des parties quant à la sanction à moins que celle-ci ne soit déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice disciplinaire, d'être contraire à l'intérêt public ou contraire à l'objectif de la protection du public. En matière disciplinaire, il y a lieu de retenir cette règle du droit pénal. Comme le Comité n'a pas établi que la recommandation commune des parties était déraisonnable au point de discréditer la justice disciplinaire, et qu'il n'a pas établi qu'elle était contraire à l'intérêt public ou contraire à l'objectif de la protection du public, le Comité a fait une erreur en rejetant la recommandation commune des parties (Voir Charlebois c. Association des intermédiaires, REJB 1999-16036, p. 5 Juge Jean-François Gosselin; Deschênes c. Optométristes, 2003 Q.C.T.P. 097, Juges Paule Lafontaine, Monique Sylvestre et Louise Provost, 2003-08-04) »

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

- [16] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur chacun des huit chefs de la plainte.
- [17] **CONDAMNE** l'intimé, sur chacun des chefs 1 et 2, à une amende de 2000 \$.
- [18] **CONDAMNE** l'intimé, sur chacun des chefs 3 à 8, à une réprimande.
- [19] **ÉMET** une ordonnance interdisant la diffusion et la publication du nom des clients mentionnés dans la plainte ou dans la preuve ainsi que toute information permettant de les identifier; **ÉMET** également une ordonnance interdisant l'accessibilité à toute documentation concernant ces clients.

[20] **PREND ACTE** des engagements signés par l'intimé le 15 décembre 2014, SP-6.

[21] **ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes à raison de douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la décision.

M^e PIERRE LINTEAU

JOSÉE LEHOUX, psychoéducatrice

RENÉ GRENIER, psychoéducateur

M^e Manon Lavoie
Procureure de la partie plaignante

M^e Julie Savonitto
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 15 décembre 2014